

## Séance du 26 juin 2018

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 14  
- présents : 11  
- votants : 12

Le vingt-six juin de l'an deux mille dix-huit à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par courrier du 20 juin 2018, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick COUSIN, Maire.

Etaient présents : MM. Patrick COUSIN, Antoine MOREAU, Claude GASCHE, Daniel LEPLAY, Emmanuel LOCHET, Éric MANOURY, Claude THÉROU et Mmes Brigitte BARRÉ, Nicole BLAIS, Laure CHARTRAIN, Amélie LECONTE.

Excusée : Mme Catherine GUIGNOCHAU (donne procuration à M COUSIN Patrick)

Absent : Pascal BERTHOMÉ, Xavier BOUJU

Monsieur Antoine MOREAU a été élu secrétaire de séance.

Lecture du compte rendu de la séance du 17 avril 2018, adopté et signé à l'unanimité,

DELIB 201806-01

---

### **Finances Communales** : Décision modificative n°1 – exercice 2018

---

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°1, elle prévoit un réajustement des crédits depuis le vote du budget, suite à la création de la régie de recette.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur la proposition de décision modificative n°1 suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **Adopte** la décision modificative n° 1 au budget 2018 comme suit

### **FONCTIONNEMENT** :

| Chapitre | Recette      | Montant  |
|----------|--------------|--|
| 70       | 7067         | Redevances et droits des services<br>périscolaires |
| 77       | 7713         | Libéralités reçues                                 |
|          | <b>Total</b> | <b>0.00</b>  |

*Publiée le 03 juillet 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 03 juillet 2018*

DELIB 201806-02

---

### **Finances Communales** : Autorisation d'engagement de dépenses. Article 6232 « Fêtes et cérémonies »

---

Monsieur le Maire expose qu'afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal, doit, sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires et non titulaires partant à la retraite. L'idée générale est de pouvoir remercier l'agent partant pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence au sein de la commune.

Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau) sera d'une valeur maximum de 550 euros.

En conséquence, le Maire invite le Conseil Municipal à :

- Valider le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires partant à la retraite dans la limite de 550 euros,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

Les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **De valider** le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires partant à la retraite dans la limite de 550 euros,
- ✓ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.
- ✓ **D'inscrire** Les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

*Publiée le 03 juillet 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 03 juillet 2018*

DELIB 201806-03

---

**Finances Communales** : Salle bivalente : Tarifs et règlement intérieur

---

Le Conseil ne pouvant se prononcer, ce sujet sera remis à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.

DELIB 201806-04

---

**Finances Communales** : Garderie périscolaire 2018-2019 – Tarifs et Horaires

---

Le Maire donne un bilan du service garderie sur l'année 2017-2018

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer pour l'année 2018-2019, les horaires et les tarifs de la garderie :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **de maintenir**, de 16h30 à 18 h 15 l'horaire de garderie du soir et de facturer aux parents qui ne respecteraient pas les horaires retenus une majoration équivalente à un jour de garderie.
- ✓ **de maintenir** les horaires de garderie du matin comme suit : de 7 h 30 à 8 h 20.
- ✓ **de maintenir** le tarif de la garderie du soir à 1.50 € par enfant et par jour de garderie.
- ✓ **de maintenir** le tarif de la garderie du matin à 1.00 € par enfant et par jour de garderie.

*Publiée le 03 juillet 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 03 juillet 2018*

DELIB 201806-05

---

**Patrimoine Communal** – « Sports et Vacances » à Cerisé – Convention de mise à disposition de locaux et de matériel

---

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'activité « Sports et Vacances » à Cerisé du 9 au 27 juillet prochain. Cette activité est organisée par la commune de Cerisé en partenariat avec l'U.S.D.A.

Lecture est donnée de la convention générale entre la commune et l'USDA qui prévoit une convention annexe pour la mise à disposition de la salle bivalente et des équipements sportifs de Cerisé entre l'USDA et la commune.

Il est donné lecture de la convention annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention annexe présentée.

*Publiée le 03 juillet 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 03 juillet 2018*

DELIB 201806-06

---

**Affaires Générales** : Constitution d'une servitude applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz \_ Clos Abel LEROUX

---

Gaz Réseau Distribution France, est chargé de l'aménagement et l'entretien du réseau de distribution de gaz naturel de la commune de Cerisé.

Dans le cadre de ses missions, une canalisation a été posée sur la parcelle AA 44 – sis Clos Abel LEROUX et doit faire l'objet d'une servitude de passage, dont l'enregistrement doit être réitéré par la signature d'un acte authentique

Il est précisé que les frais dudit acte sont intégralement supportés par GrDF.

Vu l'article 6339 du Code Civil,

Vu l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946

Vu l'article 13 du décret 70-492 du 11 juin 1970

Vu la convention de servitude signée le 9 février 2018 et le plan ci-annexé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer avec GrDF l'acte authentique, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

*Publiée le 03 juillet 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 03 juillet 2018*

DELIB 201806-07

---

**Affaires Générales** : Eclairage Public, Modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

---

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **Adopte** le principe de réduire le niveau de l'éclairage public sur le territoire communal
- ✓ **Donne** délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'EP, et dont publicité en sera faite le plus largement possible.

*Publiée le 03 juillet 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 03 juillet 2018*

---

**Affaires Générales** : Projet éolien \_ Retrait de délibération
 

---

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a pris, le 17 Avril une Délibération concernant le Développement Eolien sur le Territoire de la Commune.

Après analyse de la Délibération par le Service Juridique de la CUA, il s'avère que celle - ci est inadaptée aux Compétences, Responsabilités Techniques et Financières et Volontés de la Commune, et ne réunit pas les Conditions Préalables à la Réussite du Développement d'un Parc Eolien.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal le Retrait de la Délibération de Principe du 17 Avril concernant le Développement Eolien sur le Territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **Accepte** le retrait de la délibération 201804-12 du 17 avril 2018

*Publiée le 03 juillet 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 03 juillet 2018*

---

**Finances Communales– Institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**


---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16, Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - les dispositifs publicitaires ;
  - les enseignes ;
  - les préenseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
  - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
  - dispositifs concernant des spectacles ;
  - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
  - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
  - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
  - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs) ;
  - enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
  - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
  - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
  - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;

- que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) ;

M. le Maire précise que l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de porter le tarif de droit commun de 15.50€/m<sup>2</sup> à 20.60€/m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants.

- que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élevaient pour 2019 à :

|   |        |
|---|--------|
| communes et EPCI de moins de 50 000 habitants   | 15.70€ |
| communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants                                      | 20.80€ |
| communes et EPCI de 200 000 habitants et plus   | 31.40€ |
| communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus | 20.80€ |
| communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus | 31.40€ |

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

| Enseignes  |  |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |   |
|--|--|---|---|---|---|---|
| superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                  | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| a* €   | a x 2  | a x 4                                     | a* €  | a x 2                                     | a* x 3 = b €  | b x 2                                     |

\* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

#### Le conseil municipal décide :

- ✓ **d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019** sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure,

- ✓ **de fixer** des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base déterminés par l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup>,
  - ✓ **de modifier** les tarifs de la T.L.P.E. comme suit
    - dispositifs publicitaires et pré-enseigne non numérique inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup>: **20,60€**
    - dispositifs publicitaires et pré-enseigne non numérique supérieures à 50 m<sup>2</sup> : **41.20€**
    - dispositifs publicitaires et pré-enseigne numérique inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup>: **61.80€**
    - dispositifs publicitaires et pré-enseigne numérique supérieures à 50 m<sup>2</sup> : **123.60€**
    - enseignes inférieures ou égales à 7m<sup>2</sup> : **exonération**
    - enseignes supérieures à 7m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 12m<sup>2</sup> : **20.60€**
    - enseignes supérieures à 12m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 50m<sup>2</sup> : **41.20€**
    - enseignes supérieures à 50m<sup>2</sup> : **82.40€**
- Les enseignes dont la superficie est inférieure à 7m<sup>2</sup> sont exonérées. Il n'y a pas d'autres exonérations ou réfaction,
- ✓ **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous les documents utiles relatifs à ce dossier.

*Publiée le 03 juillet 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 03 juillet 2018*

DELIB 201806-09

---

**Affaires Générales** : Projet éolien \_ Délibération de principe

---

Considérant que :

- La France s'est donnée pour objectif d'atteindre 19 000 MW de puissance éolienne installée en 2020, puis par la Loi de Transition Energétique de 2015, d'atteindre 24 à 27 000 MW installés en 2023 et 45 000 MW en 2030,
- La puissance installée en France fin 2017 était de 13 559 MW accusant donc un retard considérable dans l'atteinte des objectifs,
- La Normandie dispose de l'un des meilleurs potentiels des régions françaises et figure pourtant parmi les régions les plus en retard,
- La Communauté Urbaine d'Alençon développe une stratégie de territoire concernant la transition énergétique, et met en place un plan d'action pour atteindre des objectifs pour 2020 et 2040. Les objectifs de la Communauté Urbaine d'Alençon s'inscrivent bien entendu dans un mix énergétique, mais ces objectifs ne peuvent en aucun cas être atteints sans l'éolien,
- Le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon recèle un potentiel de développement de plusieurs parcs éoliens et une délibération visant à favoriser et accompagner le développement éolien sur le territoire sera proposée au Conseil Communautaire au 4<sup>ème</sup> Trimestre 2018,
- Une zone d'implantation potentielle est située sur commune de Cerisé,
- Plusieurs développeurs éoliens ont exprimé le souhait de développer un parc éolien sur la commune de Cerisé.

Monsieur le Maire précise que la volonté de la commune consiste à être acteur de la démarche de transition énergétique portée par la Communauté Urbaine d'Alençon.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- ✓ **D'émettre** un Avis Favorable au Développement Eolien sur la Commune,

- ✓ **De mettre** en place avec la collaboration de la Communauté Urbaine d'Alençon des modalités de sélection d'un développeur au 3<sup>ème</sup> Trimestre 2018, parmi les 3 qui se sont présentés à la Commune,
- ✓ **D'informer** les développeurs de la volonté de la Commune et de la Communauté Urbaine d'Alençon d'être acteurs du développement : Comité de pilotage, relation avec les propriétaires - exploitants, modalités d'ouverture à l'épargne locale y compris concernant la commune et la Communauté Urbaine d'Alençon si la volonté est exprimée,
- ✓ **D'indiquer** aux développeurs que la commune et la Communauté Urbaine d'Alençon seront vigilantes sur les modalités, à mettre en place, de concertation locale avec les citoyens, les propriétaires - exploitants, les services de l'état, les communes et la Communauté Urbaine afin de réunir les conditions de la réussite,
- ✓ **D'indiquer** aux développeurs éoliens qui se feraient connaître qu'à dater de ce jour, il n'est plus possible de participer à la sélection.

*Publiée le 03 juillet 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 03 juillet 2018*

**P. COUSIN**

**A. MOREAU**

**N. BLAIS**

**B. BARRÉ**

**P. BERTHOMÉ**

Absent

**X. BOUJU**

Absent

**L. CHARTRAIN**

**C. GASCHE**

**C. GUIGNOCHAU**

Excusée

**A. LECONTE**

**D. LEPLAY**

**E. LOCHET**

**E. MANOURY**

**C. THEROU**